

Newsletter Septembre 2015

LA LOCATION MEUBLÉE

Un décret publié le 5 août 2015 dresse une liste précise des biens d'équipements nécessaires à compter du 1er septembre 2015 à la location meublée à titre de résidence principale.

- 1- Literie comprenant couette ou couverture
- 2- Rideaux ou volets occultants dans les pièces destinées à être une chambre
- 3- Plaques de cuisson
- 4- Four ou four micro-ondes
- 5- Réfrigérateur et congélateur
- 6- Vaisselle nécessaire à la prise de repas
- 7- Ustensiles de cuisine
- 8- Tables et sièges
- 9- Etagères de rangement
- 10- Luminaires
- 11- Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement



L'ÉPARGNE ENTREPRISE

La Loi Macron est venue améliorer le sort de l'épargne salariale. Ainsi, pour tous les nouveaux accords d'intéressement et de participation instaurés, le forfait social passe de 20 à 8 % pendant les 6 premières années.

Le forfait est porté à 16% lorsque l'intéressement, la participation ou l'abondement est versé sur le PERCO. Par ailleurs, la contribution de solidarité vieillesse sera supprimée au 1er janvier 2016.

La gestion pilotée devient l'allocation par défaut du PERCO.

Pour les sommes versées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, un déblocage exceptionnel des primes d'intéressement et de participation est prévu à condition de l'exercer dans les 3 mois qui suivent la notification d'affectation sur un plan.



PROTECTION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

La loi MACRON rend systématique la protection de la résidence principale du professionnel (artisan, commerçant, indépendant ...) sans qu'il n'ait à effectuer de formalités particulières. La déclaration d'insaisissabilité devant notaire n'est donc plus exigée pour la résidence principale. Pour les autres biens immobiliers, le dispositif est maintenu.

Cette insaisissabilité de droit est également applicable lorsque le bien affecté à la résidence principale du particulier est utilisée en partie pour un usage professionnel. Dans ce cas, seule la partie utilisée à titre de logement est protégée.

Ces mesures concernent les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après le 7 août 2015.

FOCUS SUR LE CONTRAT VIE GÉNÉRATION

Le contrat vie génération a été introduit en septembre 2014 et trouve difficilement sa place parmi les épargnants. Pourtant, il présente un intérêt important dans le cadre de la transmission.

En effet, les capitaux transmis en cas de décès, pour les primes versées avant les 70 ans de l'assuré, bénéficient d'un abattement global de 20% avant application des dispositions de l'article 990-I du CGI. En contrepartie de cette "faveur", le contrat est exclusivement en unités de compte et l'épargnant est tenu d'investir au moins 33% du contrat sur des supports favorisant l'investissement en entreprise (SCI, OPCI favorisant les logements sociaux, FIP ou FCPI, titres d'entreprises de taille intermédiaire ou d'économie solidaire).